



CONTRAT D'ENCAGEMENT

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée selon le commun accord des deux parties, qui peuvent y mettre fin à tout moment par simple rédaction d'une lettre manuscrite adressée à l'autre partie.

Il est défini entre:

Monsieur

dit "L'ENCAGE"

et

Madame

dite "LA KEYHOLDER"

Art 1 - exclusivité: L'ENCAGE s'engage à une totale exclusivité envers LA KEYHOLDER, à qui il doit consacrer toute son attention. Il renonce à s'intéresser à toute autre femme et fait en sorte que LA KEYHOLDER soit sa seule référence féminine dans tous les domaines de sa vie quotidienne.

Art 2 - acceptation: L'ENCAGE accepte de son plein gré de confier à LA KEYHOLDER la gestion pleine et entière de sa sexualité. Pour ce faire, il accepte de porter un dispositif de chasteté appelé "Cage de chasteté".

Art 3 - choix du dispositif: le choix du dispositif de chasteté est du seul ressort de LA KEYHOLDER, qui décide du type de cage que doit porter L'ENCAGE, étant entendu que celle-ci doit être la plus courte et serrée possible, maintenant étroitement le pénis à son repos minimum tant en largeur qu'en longueur.

Art 4 - durée d'encagement: LA KEYHOLDER décide seule de la durée d'encagement de L'ENCAGE. Cette durée peut être permanente (24/7) ou temporaire, au gré exclusif de LA KEYHOLDER. L'ENCAGE n'a aucun pouvoir de contestation quant à la durée et aux périodes d'encagement et est tenu de respecter strictement et scrupuleusement les désirs et exigences de LA KEYHOLDER en cette matière.

Art 5 - gestion des clés: LA KEYHOLDER doit veiller à l'efficacité de la fermeture du dispositif de chasteté et s'assurer que L'ENCAGE ne puisse jamais s'en défaire par lui-même. Elle peut utiliser des cadenas métal ou plastique et s'assurer qu'elle dispose bien de tous les jeux de clés nécessaires, qu'elle dissimulera en lieu sûr à sa guise. L'ENCAGE ne doit jamais avoir accès aux clés et n'avoir aucun moyen de se les procurer.

Art 6 - attribution de l'autorité: LA KEYHOLDER est l'autorité supérieure du couple. En lui confiant la clé, L'ENCAGE accepte cette situation de son plein gré. Dans sa vie quotidienne, L'ENCAGE doit à LA KEYHOLDER le respect dû à son statut de détentrice de clé et le lui manifester en toutes circonstances. Les choix et décisions de LA KEYHOLDER dans la vie de couple sont souverains en tous domaines et L'ENCAGE ne peut en aucun cas les contester.

Art 7 - activité sexuelle de l'encagé: LA KEYHOLDER est tenue de permettre une activité sexuelle minimum à L'ENCAGE afin de lui permettre de se soulager par éjaculation de temps à autre. Le rythme de cette activité comme la nature de celle-ci (rapport sexuel, masturbation, massage prostatique, etc.) sont laissés à la libre appréciation de LA KEYHOLDER.

Art 8 - devoir de non récrimination sexuelle: L'ENCAGE s'engage à ne faire aucune récrimination à LA KEYHOLDER quant à la fréquence des activités de soulagement, lesquelles relèvent de la compétence et de la volonté exclusives de LA KEYHOLDER.

Art 9 - choix des activités sexuelles: LA KEYHOLDER a seule compétence dans le choix des activités sexuelles. Elle seule décide des moments et circonstances où elle souhaite avoir des relations sexuelles avec L'ENCAGE, lequel doit se tenir en permanence disponible à cet effet quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit. LA KEYHOLDER décide des pratiques qu'elle souhaite et L'ENCAGE ne peut les contester ou refuser.

Art 10 - confort et bien-être de la KH: L'ENCAGE doit veiller en permanence au confort et bien-être de LA KEYHOLDER et faire en sorte de la satisfaire au quotidien en lui facilitant la vie dans tous les domaines. Dans les pratiques sexuelles, L'ENCAGE doit faire en sorte d'être un bon amant en privilégiant toujours le plaisir de LA KEYHOLDER, le sien étant secondaire et non indispensable.

Art 11 - punitions: en cas de manquements ou de désobéissances aux règles établies par le présent contrat, LA KEYHOLDER a toute latitude d'avoir recours à des punitions sur L'ENCAGE, lesquelles sont laissées à la libre appréciation de LA KEYHOLDER. L'ENCAGE accepte de ne jamais s'y dérober ou les contester.

Fait à:

Le:

Signature des parties, précédé de la mention manuscrite "*Lu et approuvé, bon pour accord*":

LA KEYHOLDER

L'ENCAGE

En cas de litige sur les termes des présentes,
le Tribunal compétent est celui de (lieu):